



-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE POINTE-NOIRE  
-----

## Compte rendu de la journée des partenaires du vendredi 13 septembre 2013

La journée des partenaires du vendredi 13 septembre 2013 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence du Colonel Benjamin OKO, Chef des Services Généraux, assurant l'intérim de Madame la Directrice Départementale.

Après rappel des sujets débattus à la précédente journée des partenaires, il a été procédé à l'examen des questions suivantes :

- **La position tarifaire des véhicules double cabine**

Après avoir rappelé la position de la douane, qui s'appuie sur le nombre de places (cinq au total) contenues dans ce type de véhicule comme caractère essentiel pour être classé à la position 87.03 des véhicules de tourisme, au lieu de la position 87.04 des véhicules utilitaires, Monsieur Bénigne NKAOU d'UNICONGO a fait part de son scepticisme suite aux positions divergentes (Douane - partenaires) et a souhaité que la question soit soumise à l'appréciation de la Direction Générale des Douanes.

Se référant à l'Argus de l'automobile, qui classe les véhicules double cabine dans la catégorie des véhicules utilitaires légers, le Colonel Jean Bruno KANGA, Chef de la Brigade Scanner, a suggéré que la doléance des partenaires soit soutenue auprès de la Direction Générale avec l'argument du concepteur, qui se trouve mentionné dans l'Argus.

Le Colonel Benjamin OKO a pris bonne note des propositions et a fait savoir que la question sera débattue à la prochaine réunion de commandement.

- **La Note de Service N° 461/MEFPPI/DGDDI-DCS du 31 mai 2013 relative à la marchandise admise à la vente aux enchères**

Dans la perspective de la prochaine vente aux enchères publiques, le Colonel Benjamin OKO a rappelé une fois de plus les dispositions de la Note de Service N°461 qui

informe « le service et les usagers que dorénavant, les marchandises admises à la vente aux enchères ne peuvent faire l'objet d'aucune déclaration en douane dès l'obtention de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

Tout agent qui n'observera pas cette disposition s'exposera à des sanctions disciplinaires. »

Quelques partenaires ayant fait part de leurs intentions de déposer des recours auprès de la Direction Départementale pour des marchandises déclarées avant la signature de l'ordonnance par le Président du Tribunal de Grande Instance le 20 août 2013, le Colonel Benjamin OKO a demandé à tous qui sont dans cette situation de déposer auprès du Secrétariat de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire les dossiers y relatifs, afin que ceux-ci soient soumis à l'appréciation de la Direction Générale des Douanes.

- **La Note de Service N°637/MEFPPPI/DGDDI-DCS du 18 juillet 2013 relative à la demande d'admission temporaire locative**

Le Colonel Benjamin OKO a rappelé une fois de plus les dispositions de la Note de Service N° 637. Dans celle-ci, le Directeur Général des Douanes fait savoir que la souscription du matériel roulant au régime de l'admission temporaire pose d'énormes difficultés à certains opérateurs économiques dont les sites d'exploitation s'étendent sur deux ou trois départements. Tenant compte du climat économique favorable dans notre pays, il rappelle que le bénéfice du régime de l'admission temporaire est subordonné à l'obtention de l'autorisation nécessaire, qui revêt la forme d'une autorisation particulière à chaque opération, conformément au numéro 187 de la réglementation douanière. Ainsi, la demande d'admission temporaire introduite par tout demandeur devra préciser désormais l'étendue du site d'exploitation.

Monsieur Guy Bernard PAKA de TEX a voulu avoir des éclaircissements sur la notion d'admission temporaire locative.

Le Colonel Benjamin OKO a fait savoir que la Direction Départementale, qui a déjà saisi la Direction Générale des Douanes à ce sujet, attend la réponse de cette dernière.

- **La facturation exorbitante des débours par les commissionnaires en douane et les consignataires**

Déplorant la facturation exorbitante et fallacieuse des débours par les commissionnaires en douane et les consignataires, Monsieur Bénigne NKAKOU d'UNICONGO a fait savoir que la facturation de ceux-ci doit être légale. Il a souhaité que les contrevenants soient sanctionnés.

Le Colonel Benjamin OKO lui a demandé de transmettre à la Direction Départementale des éléments de preuve, pour lui permettre de rédiger une fiche à l'attention de la hiérarchie.



- **Le retard dû au refus de la certification des documents par le Bureau Principal Port**

Monsieur MBONGO de SDV a fait part de sa vive préoccupation suite au refus du Bureau Principal Port de certifier les documents, en l'absence du Chef de Bureau.

Le Colonel Benjamin OKO a pris bonne note de la préoccupation et a fait savoir que celle-ci sera examinée à la prochaine réunion de commandement.

- **Le rôle du Service de Contrôle des Services**

Monsieur Guy Bernard PAKA de TEX a voulu savoir le rôle du Service de Contrôle des Services.

Le Colonel Benjamin OKO a invité ceux qui sont intéressés par ce sujet de se rapprocher du Colonel Nestor NGAKOSSO, Chef du Service de Contrôle des Services, pour de plus amples informations.

- **Le rappel sur le recensement des commissionnaires en douane agréés**

Déplorant la lenteur observée dans le dépôt des dossiers par les commissionnaires en douane agréés, le Colonel Benjamin OKO a rappelé une fois de plus qu'en vue de maîtriser les sociétés qui sont autorisées à déclarer pour autrui et pour lutter contre le phénomène des déclarants ambulants, il est demandé à tous les commissionnaires en douane agréés de déposer au Secrétariat de la Direction Départementale des Douanes de Pointe-Noire, au plus tard le 20 septembre 2013, un dossier comprenant les éléments suivants :

- la décision CEMAC portant agrément de commissionnaire en douane agréé ou tout autre texte autorisant la société à déclarer pour autrui ;
- l'adresse complète du commissionnaire en douane permettant de le localiser ;
- la liste des agents autorisés par la société à suivre les dossiers en douane et leurs coordonnées téléphoniques (Directeur Général, Chef d'Agence, Chef de section, passeurs en douane, etc...)

Commencée à 9H10, la réunion a pris fin à 10H10.

**P. La Directrice Départementale des  
Douanes et Droits Indirects,  
P.I. Le Chef des Services Généraux,**



**Benjamin OKO.**